



MAIRIE DE GREZILLAC

ARRÊTÉ n° AT_2025_23

Autorisant à titre exceptionnel l'ouverture de débits de boissons temporaires lors de manifestations publiques.

Le Maire de la Commune de GRÉZILLAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2023 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Gironde,

VU la demande du 23 mai 2025 formulée par FR CUMA Nouvelle Aquitaine, représentée par Marion ENARD, chargée de mission Agroécologie - Agroéquipement,

ARRETE

ARTICLE 1 : A l'occasion d'une manifestation publique qui aura lieu Château Bonnet - 342 route de Bonnet à Grézillac le mercredi 03 juillet 2025.

FR CUMA Nouvelle Aquitaine, représentée par Marion ENARD, chargée de mission Agroécologie - Agroéquipement est autorisée à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est limitée à 5 par an.

ARTICLE 3 : La brigade de gendarmerie de Grézillac est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Grézillac, le 11 juin 2025.

Le Maire,



Claude NOMPRIX

Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.